

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13	Date de convocation : 03/10/2023
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5	Date de publication : 04/10/2023
Nombre de membres présents : 13	
Nombre de votants : 13	
Nombre de suffrages exprimés : 13	Délibération n° 2023-051

Le 10 octobre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13) :

- AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de Pascal VALENTIN).
- CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.
- LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Romain ROCHET).

Excusés (5) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne suppléé par Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2023-051

OBJET : patrimoine : avenant n° 1 à la convention de mise à disposition partielle de la tour de chronométrage de Plagne-Centre : modification de la surface mise à disposition.

M. le Président :

Rappelle que le Comité syndical a décidé au cours de la séance du 17 janvier 2023 (délibération n° 2023-001) de rédiger des conventions de mise à disposition partielle de la tour de chronométrage de Plagne-Centre, pour définir les droits et obligations des occupants habituels concernés.

Précise que depuis, toutes les conventions ont été signées.

Signale qu'après échanges avec les occupants habituels de l'équipement et le gestionnaire, il est proposé d'établir un avenant portant sur la modification des surfaces occupées (WC du 1^{er} étage à décompter désormais, la surface de ces sanitaires restant à usage exclusif du SIGP toute l'année).

Présente le projet d'avenant tripartite (propriétaire, gestionnaire et occupant) et propose de délibérer.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les termes de l'avenant à conclure tel que présenté et ci-annexé.

Autorise le président à signer ledit avenant, ainsi que toutes les pièces qui en découlent.

Charge le président de notifier la présente délibération à l'OTGP et aux différents occupants concernés.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
PARTIELLE

TOUR DE CHRONOMETRAGE
Front de Neige - Plagne Centre
73210 LA PLAGNE TARENTEISE

AVENANT N° 1 : modification des surfaces :
déduction sanitaires R+1

À LA PLAGNE TARENTEISE dans le bâtiment « tour de chronométrage » signé sur le front de neige de Plagne-Centre - 73210 LA PLAGNE TARENTEISE,

Il a été passé un avenant à la convention de mise à disposition partielle entre les parties ci-après désignées :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE (identifié sous le numéro de SIRET 257 300 087 00034)

Représenté par Monsieur Jean-Luc BOCH,
Agissant en qualité de président dudit SIGP et autorisé à l'effet des présentes, en vertu de la délibération n° 2023-051 du Comité syndical du 10 octobre 2023 dont la copie est annexée aux présentes.
Dont la dénomination sera ci-après « le Syndicat Intercommunal »

D'une part,

Et,

L'OFFICE DE TOURISME DE LA GRANDE PLAGNE :

Représenté par Monsieur Pierre GONTHIER
Agissant en qualité de président de l'association Office de Tourisme de la Grande Plagne dont le siège social est situé à 1355 route d'Aime - 73210 La Plagne Tarentaise et dûment habilité à la signature des présentes.
Ci-après dénommé « l'OTGP »,

Et,

LE PRENEUR OU L'OCCUPANT :

XXXXXXXXXXXXX (UCPA/Oxygène/ESF Plagne-Centre/ESF Plagne Aime 2000/Club des sports de La Plagne) représenté par XXXXXXXXXXXXXXXX, dont le siège social est situé à XXXXXXXXXXXXXXXX et autorisé à l'effet des présentes,

Ledit preneur ci-après désigné « l'occupant »,

D'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

OBJET DE L'AVENANT :

Il a été conclu le 17 janvier 2023 une convention par laquelle le SIGP met à disposition de l'occupant une partie des locaux dans le bâtiment « tour de chronométrage de Plagne-Centre ».

La répartition de l'usage des locaux établie entre le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne et le preneur a évolué depuis la signature de la convention ; l'objet du présent avenant n° 1 est de mettre à jour la répartition de la surface mise à disposition, en ôtant les sanitaires du R+1 à la demande des preneurs occupant cet étage l'hiver ; les sanitaires du R1 sont donc dédiés à l'année pour l'usage du SIGP, et les surfaces sont modifiées.

NOUVELLE DESIGNATION DES LIEUX LOUES :

Les biens ci-après désignés, dépendent d'un ensemble immobilier situé sur le front de neige de Plagne-Centre sis commune de LA PLAGNE TARENTEISE (Savoie), situé sur les parcelles cadastrées n° N 1385 de 211.843 m² et n° N1679 de 28.165 m² section N.

La surface des locaux communs pris en compte pour le calcul du loyer est de 9,87 m² (couloir) au lieu de 24,27 m² auparavant.

Le détail de ces différents locaux fait l'objet du tableau récapitulatif joint en annexe.

A compter du 01 novembre 2023 et au plus tard à la date à laquelle le présent avenant sera exécutoire, la nouvelle répartition des charges s'effectue en fonction des m² occupés à cette date, et selon les périodes d'occupation des locaux.

DATE D'EFFET :

Le présent avenant prend effet au 01 novembre 2023 et au plus tard à la date à laquelle le présent avenant sera exécutoire.

CLAUSES INCHANGEES :

Les autres clauses de la convention conclue le 17 janvier 2023 restent inchangées.

- DONT ACTE établi sur 9 pages, en 2 exemplaires.
- Pièces jointes :
 - Délibération n° 2023-001 du Comité syndical du 17 janvier 2023.
 - Délibération n° 2023-051 du Comité syndical du SIGP du 10 octobre 2023.
 - Annexe 1 de l'avenant : tableau de la répartition des occupants mis à jour (modification de l'annexe 4 de la convention du 17 janvier 2023).

La lecture du présent acte a été donnée aux parties qui ont signé les jours, mois et an susdits.

LA PLAGNE TARENTEISE, le 10 octobre 2023

Pour
L'Office de Tourisme de la Grande Plagne

Le Président,
Pierre GONTHIER

Pour
Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne

Le Président,
Jean-Luc BOCH

Pour l'occupant

Le représentant,
M./Mme.....

Bâtiment du stade de Slalom de Plagne Centre / Répartition des occupants

Désignation	Superficie en m²	en pourcent %	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Rez de chaussé, R0 :														
Local de stockage	106,00	26,62%	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP/SIGP	OTGP/SIGP	OTGP/SIGP	OTGP/SIGP	OTGP	OTGP	OTGP
Vestiaires 1	9,85	2,47%	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP
Vestiaires 2	9,70	2,44%	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP
1er étage, R1 :														
Refectoire (bureau club)	16,45	4,13%	Club des Sports	Club des Sports	Club des Sports	Club des Sports	Club des Sports	Club des Sports	Club des Sports	Club des Sports	Club des Sports	Club des Sports	Club des Sports	Club des Sports
Local commande (bord stade)	6,82	1,71%	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP
Local Rangement 1	14,57	3,66%	Club des Sports	Club des Sports	Club des Sports	Club des Sports	Club des Sports	Club des Sports	Club des Sports	Club des Sports	Club des Sports	Club des Sports	Club des Sports	Club des Sports
Local Rangement 2	14,95	3,75%	ESF PLAGNE CENTRE	ESF PLAGNE CENTRE	ESF PLAGNE CENTRE	ESF PLAGNE CENTRE	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	ESF PLAGNE CENTRE	ESF PLAGNE CENTRE
Local Rangement 3	15,21	3,82%	ESF AIME 2000	ESF AIME 2000	ESF AIME 2000	ESF AIME 2000	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	ESF AIME 2000	ESF AIME 2000
Local Rangement 4	13,47	3,38%	UCPA / OXYGENE	UCPA / OXYGENE	UCPA / OXYGENE	UCPA / OXYGENE	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	UCPA / OXYGENE	UCPA / OXYGENE
WC	14,40	3,62%	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP
Communs couloirs	9,87	2,48%	COMMUN	COMMUN	COMMUN	COMMUN	COMMUN	COMMUN	COMMUN	COMMUN	COMMUN	COMMUN	COMMUN	COMMUN
2eme étage, R2 :														
Refectoire	18,21	4,57%	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP/SIGP	OTGP/SIGP	OTGP/SIGP	OTGP/SIGP	OTGP	OTGP	OTGP
Espace réunion	57,19	14,36%	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP/SIGP	OTGP/SIGP	OTGP/SIGP	OTGP/SIGP	OTGP	OTGP	OTGP
Local Rangement/VMC	8,06	2,02%	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP/SIGP	OTGP/SIGP	OTGP/SIGP	OTGP/SIGP	OTGP	OTGP	OTGP
Communs sanitaires couloirs	29,68	7,45%	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP/SIGP	OTGP/SIGP	OTGP/SIGP	OTGP/SIGP	OTGP	OTGP	OTGP
3eme étage, R3 :														
Bureau Chronométrage	37,94	9,53%	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	SIGP	SIGP	SIGP	SIGP	OTGP	OTGP	OTGP
Bureau Technique	15,82	3,97%	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP
Superficie TOTALE : 398,19 m² 100%														

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13	Date de convocation : 11/01/2023
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5	Date de publication : 11/01/2023
Nombre de membres présents : 12	
Nombre de votants : 12	
Nombre de suffrages exprimés : 12	Délibération n° 2023-001

Le 17 janvier 2023 à 19 h 30, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (12) :

- AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de Mme Corine MAIRONI-GONTHIER).
- CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.
- LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de M. Christian VIBERT).

Excusés (6) : Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléée par M. Xavier URBAIN) et Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. Denis TATOUD, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Mme Nathalie BENOIT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne.

Délibération n° 2023-001

OBJET : administration générale : convention entre le SIGP et les occupants de la tour de chronométrage de Plagne-Centre, pour la mise à disposition partielle de l'équipement.

M. le Président :

Rappelle que le SIGP est propriétaire de la tour de chronométrage, que cet équipement est utilisé par plusieurs prestataires externes au SIGP et qu'il est nécessaire de rédiger des conventions de mise à disposition pour définir les droits et obligations des parties.

Précise que les occupants habituels concernés par cette occupation sont :

- o L'OTGP, également chargé par le SIGP de l'intendance et la gestion des lieux
- o Le Club des Sports (établissement d'utilité publique),
- o L'ESF de Plagne-Centre, l'ESF de Plagne Aïme 2000, l'UCPA et Oxygène (privés).

Confirme que le SIGP occupe également une partie des locaux (environ 24 % des surfaces), hors saison hivernale.

Présente les projets de convention qui prévoient notamment un loyer mensuel en fonction du statut de l'occupant :

- o 9 €/mois et m² occupé pour les établissements associatifs (OTGP et Club des sports)
- o 21,60 €/mois et m² occupé pour les autres établissements (privés).

Signale que l'OTGP altitude est intendant et gestionnaire des lieux et qu'à ce titre il s'acquitte d'une grande partie des charges de fonctionnement, les conventions prévoient le régime de la récupération de celles-ci.

Indique qu'une concertation s'est tenue afin de déterminer les conditions d'usage et de participation de la tour de chronométrage, principalement gérée au quotidien par l'OTGP. Les parties ont trouvé un accord pour cette mise en place à compter de la saison 2022-2023, soit au 1er décembre 2022.

Propose au Comité syndical de délibérer.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les termes des conventions à conclure avec les occupants de la tour de chronométrage de Plagne-Centre pour l'occupation des locaux, pour une durée de 3 ans, à compter du 01 décembre 2022.

Dit que les occupants s'acquitteront semestriellement d'un loyer de 9 €/mois et m² occupé pour les établissements associatifs locaux et de 21,60 €/mois et m² occupé pour les autres établissements (privés), et de l'ensemble des charges récupérables au prorata des m² occupés ; conformément à la convention.

Délibération n° 2023-001

Autorise le président à signer les conventions, ainsi que toutes les pièces qui en découlent.

Charge le président de notifier la présente délibération à l'OTGP et aux différents occupants concernés.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Pascal VALENTIN



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
E.P. 62
73211 AIME CEDEX

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLICQUE FRANCAISE	

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13	Date de convocation : 03/10/2023
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5	Date de publication : 04/10/2023
Nombre de membres présents : 13	
Nombre de votants : 13	
Nombre de suffrages exprimés : 13	Délibération n° 2023-052

Le 10 octobre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13) :

- AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de Pascal VALENTIN).
- CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.
- LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Romain ROCHET).

Excusés (5) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne suppléé par Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2023-052

OBJET : patrimoine : avenant n° 2 à la convention de mise à disposition partielle de la tour de chronométrage de Plagne-Centre : loyers.

M. le Président :

Rappelle que le Comité syndical a décidé au cours de la séance du 17 janvier 2023 (délibération n° 2023-001) de rédiger des conventions de mise à disposition partielle de la tour de chronométrage de Plagne-Centre, pour définir les droits et obligations des occupants habituels concernés.

Précise que depuis, toutes les conventions ont été signées.

Signale que sur sollicitation des occupants habituels de l'équipement, il est proposé d'établir un avenant portant sur la non-facturation des loyers de 2023.

Présente le projet d'avenant et propose de délibérer.

Précise que des échanges ont eu lieu avec les preneurs à ce sujet au printemps puis en réunion le 27 septembre 2023.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Refuse la gratuité envisagée sur 2023 au motif de l'occupation effective des lieux et de l'accord du 27 septembre 2023.

Accepte de décaler l'échéance de la facturation 2023 (par titres de recettes) au 31 janvier 2024 pour le règlement des loyers dus par les occupants au titre de la saison hivernale 2023.

Précise que l'appel de loyers de 2024 interviendra en mars, comme prévu à la convention.

Confirme qu'à compter de la saison 2024, les appels de loyers (par titres de recettes) seront émis à l'échéance de mars, conformément aux termes de la convention initiale.

Approuve les termes de l'avenant à conclure et ci-annexé.

Autorise le président à signer l'avenant concordant, ainsi que toutes les pièces qui en découlent.

Charge le président de notifier la présente délibération à l'OTGP et aux différents occupants concernés.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
R.P. 62
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
PARTIELLE

TOUR DE CHRONOMETRAGE
Front de Neige - Plagne Centre
73210 LA PLAGNE TARENTEISE

AVENANT N° 2 : loyers

À LA PLAGNE TARENTEISE dans le bâtiment « tour de chronométrage » signé sur le front de neige de Plagne-Centre - 73210 LA PLAGNE TARENTEISE,

Il a été passé un avenant à la convention de mise à disposition partielle entre les parties ci-après désignées :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE (identifié sous le numéro de SIRET 257 300 087 00034)

Représenté par Monsieur Jean-Luc BOCH,
Agissant en qualité de président dudit SIGP et autorisé à l'effet des présentes, en vertu de la délibération n° 2023-052 du Comité syndical du 10 octobre 2023 dont la copie est annexée aux présentes.
Dont la dénomination sera ci-après « le Syndicat Intercommunal »

D'une part,

Et,

L'OFFICE DE TOURISME DE LA GRANDE PLAGNE :
Représenté par Monsieur Pierre GONTHIER
Agissant en qualité de président de l'association Office de Tourisme de la Grande Plagne dont le siège social est situé à 1355 route d'Aime - 73210 La Plagne Tarentaise et dûment habilité à la signature des présentes.
Ci-après dénommé « l'OTGP »,

Et,

LE PRENEUR OU L'OCCUPANT :

XXXXXXXXXXXXX (UCPA/Oxygène/ESF Plagne-Centre/ESF Plagne Aime 2000/Club des sports de La Plagne) représenté par XXXXXXXXXXXXXXXX, dont le siège social est situé à XXXXXXXXXXXXXXXX et autorisé à l'effet des présentes,

Ledit preneur ci-après désigné « l'occupant »,

D'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

OBJET DE L'AVENANT :

Il a été conclu le 17 janvier 2023 une convention par laquelle le SIGP met à disposition de l'occupant une partie des locaux dans le bâtiment « tour de chronométrage de Plagne-Centre ».

La répartition des locaux établie entre le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne et le preneur a évolué depuis la signature de la convention et du fait de l'avenant n° 1, objet de la délibération n° 2023-051 du 10 octobre 2023.

Le présent avenant n° 2 a pour objet d'accepter de décaler exceptionnellement l'échéance de recouvrement du loyer 2023 (par titres de recettes) au 31 janvier 2024 pour le règlement des loyers dus par les occupants au titre de la saison d'hiver 2023.

Il rappelle que les loyers qui sont dus par le preneur au titre de l'hiver 2023 sont calculés en fonction de la nouvelle surface mise à disposition.

L'avenant acte le refus de la gratuité envisagée sur 2023 au motif de l'occupation effective des lieux et de l'accord du 27 septembre 2023.

Il confirme qu'à compter de la saison 2024, les appels de loyer (titres de recettes) seront émis à l'échéance de mars, conformément aux termes de la convention initiale.

L'avenant n'impacte pas les charges dues au gestionnaire et la durée de la convention reste inchangée.

LOYERS, CHARGES et TAXES :

La convention du 17 janvier 2023 a été consentie et acceptée moyennant notamment un loyer mensuel de € payable en mars de chaque année.

Les loyers seront payables entre les mains de Madame la Trésorière syndicale du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne et sur titre de recette à établir par le président fin mars de chaque année, pour les accessoires engagés et payés par le SIGP.

Pour mémoire, le loyer de l'hiver 2023 à percevoir de façon décalée s'élève à €.

DATE D'EFFET :

Le présent avenant prend effet à la date de signature lorsque le présent avenant sera exécutoire, et jusqu'au 31 janvier 2024.

CLAUSES INCHANGEES :

Les autres clauses de la convention conclue le 17 janvier 2023 restent inchangées.

- DONT ACTE établi sur 10 pages, en 2 exemplaires.

- Pièces jointes :
 - Délibération n° 2023-001 du Comité syndical du 17 janvier 2023.
 - Délibération n° 2023-051 du Comité syndical du 10 octobre 2023.
 - Délibération n° 2023-052 du Comité syndical du SIGP du 10 octobre 2023.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties qui ont signé les jours, mois et an susdits.

LA PLAGNE TARENTEISE, le 10 octobre 2023

Pour
L'Office de Tourisme de la Grande Plagne

Le Président,
Pierre GONTHIER

Pour
Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne

Le Président,
Jean-Luc BOCH

Pour l'occupant

Le représentant,
M./Mme.....

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 11/01/2023
Date de publication : 11/01/2023

Nombre de membres présents : 12
Nombre de votants : 12
Nombre de suffrages exprimés : 12

Délibération n° 2023-001

Le 17 janvier 2023 à 19 h 30, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (12) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de Mme Corine MAIRONI-GONTHIER).

CHAMPAGNY :

M. René RUFFIER-LANCHE titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :

M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de M. Christian VIBERT).

Excusés (6) : Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléée par M. Xavier URBAIN) et Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. Denis TATOUD, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Mme Nathalie BENOIT) et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne.

Délibération n° 2023-001

OBJET : administration générale : convention entre le SIGP et les occupants de la tour de chronométrage de Plagne-Centre, pour la mise à disposition partielle de l'équipement.

M. le Président :

Rappelle que le SIGP est propriétaire de la tour de chronométrage, que cet équipement est utilisé par plusieurs prestataires externes au SIGP et qu'il est nécessaire de rédiger des conventions de mise à disposition pour définir les droits et obligations des parties.

Précise que les occupants habituels concernés par cette occupation sont :

- o L'OTGP, également chargé par le SIGP de l'intendance et la gestion des lieux
- o Le Club des Sports (établissement d'utilité publique),
- o L'ESF de Plagne-Centre, l'ESF de Plagne Aime 2000, l'UCPA et Oxygène (privés).

Confirme que le SIGP occupe également une partie des locaux (environ 24 % des surfaces), hors saison hivernale.

Présente les projets de convention qui prévoient notamment un loyer mensuel en fonction du statut de l'occupant :

- o 9 €/mois et m² occupé pour les établissements associatifs (OTGP et Club des sports)
- o 21,60 €/mois et m² occupé pour les autres établissements (privés).

Signale que l'OTGP altitude est intendant et gestionnaire des lieux et qu'à ce titre il s'acquitte d'une grande partie des charges de fonctionnement, les conventions prévoient le régime de la récupération de celles-ci.

Indique qu'une concertation s'est tenue afin de déterminer les conditions d'usage et de participation de la tour de chronométrage, principalement gérée au quotidien par l'OTGP. Les parties ont trouvé un accord pour cette mise en place à compter de la saison 2022-2023, soit au 1er décembre 2022.

Propose au Comité syndical de délibérer.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les termes des conventions à conclure avec les occupants de la tour de chronométrage de Plagne-Centre pour l'occupation des locaux, pour une durée de 3 ans, à compter du 01 décembre 2022.

Dit que les occupants s'acquitteront semestriellement d'un loyer de 9 €/mois et m² occupé pour les établissements associatifs locaux et de 21,60 €/mois et m² occupé pour les autres établissements (privés), et de l'ensemble des charges récupérables au prorata des m² occupés ; conformément à la convention.

Délibération n° 2023-001

Autorise le président à signer les conventions, ainsi que toutes les pièces qui en découlent.

Charge le président de notifier la présente délibération à l'OTGP et aux différents occupants concernés.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Pascal VALENTIN



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
E.P. 62
73211 AIME CEDEX**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 03/10/2023

Date de publication : 04/10/2023

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

Délibération n° 2023-053

Le 10 octobre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de Pascal VALENTIN).

CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Romain ROCHET).

Excusés (5) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne suppléé par Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : domaine skiable : convention pour la perception de la taxe de séjour entre le SIGP et la Commune d'Aime-la-Plagne, pour une durée de 10 ans.

M. le Président :

Vu la délibération n° 2012-095 du 02 octobre 2012 du SIGP,

Vu la délibération n° 09/2016 du 18 février 2016 de la commune d'Aime-la-Plagne,

Rappelle que les communes membres du Syndicat ont, en parallèle, décidé de percevoir la taxe de séjour à compter du 01 janvier 2013 et d'en confier la perception au SIGP, pour leur compte.

Signale qu'en conséquence les communes membres ont souhaité conclure une convention avec le SIGP afin d'arrêter les conditions matérielles et financières de la perception de la taxe de séjour.

Précise qu'il est nécessaire de conclure une nouvelle convention, la précédente étant arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

Vu la délibération n° DEL2023-103 du 28 septembre 2023 de la commune d'Aime-la-Plagne,

Présente le projet de nouvelle convention qui précise en particulier les points suivants :

- o Conditions matérielles et financières.
- o Conditions de facturation par le Syndicat aux communes des frais de personnel.
- o Condition de facturation par le Syndicat aux communes des frais de gestion et des frais annexes (fonctionnement et investissement).

Propose au Comité syndical de l'autoriser à signer cette convention.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Prend acte de la délibération n° DEL2023-103 du 28 septembre 2023 de la Commune d'Aime-la-Plagne.

Approuve les termes de la convention liant le SIGP et la commune d'Aime-La-Plagne, et relative à l'organisation de la perception de la taxe de séjour sur les stations de La Plagne, pour une durée de 10 ans à compter de 2023.

Autorise le président à signer la convention correspondante.

Charge le Président de notifier la présente délibération à la commune d'Aime-la-Plagne, à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers, et aux régisseurs de recettes.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION POUR LA PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Entre :

La commune de (Savoie), représentée par son maire en exercice, **Mme/M.** autorisé(e) à la signature de la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du

Et :

Le SIGP, Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (Savoie), représenté par son président, Monsieur Jean-Luc BOCH, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité syndical en date du.....

Article 1 - Préambule

Il est rappelé que le SIGP a décidé de ne plus percevoir la taxe de séjour à compter du 31 décembre 2012. Par ailleurs, les communes membres du SIGP ont décidé d'instituer la taxe de séjour sur leurs territoires à compter du 1^{er} janvier 2013.

Vu la **délibération n°** du par laquelle le Conseil municipal a décidé par d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la Commune à compter du, et de créer une régie de recettes à partir de la même date, afin de pouvoir percevoir cette taxe.

Vu la **délibération n°** du par laquelle le Conseil municipal a approuvé la convention à conclure pour la perception de la taxe de séjour sur son territoire, pour une durée de 10 ans à compter de 2023.

Les services municipaux des communes membres du SIGP ne disposant ni des moyens matériels, ni des moyens humains pour remplir cette mission, elles se sont rapprochées du SIGP afin de lui confier par voie de conventions la perception de la taxe de séjour.

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions matérielles et financières selon lesquelles le SIGP prend en charge la perception de la taxe de séjour pour le compte de la Commune et de préciser les engagements réciproques des parties.

Article 3 – Engagements du SIGP

Le SIGP s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la perception de la taxe de séjour sur le territoire de la Commune de, à savoir :

- o Le personnel nécessaire pour remplir la mission, pour le compte de la commune, membre du personnel permanent du SIGP.
- o Un véhicule de service propriété du SIGP.
- o Un bureau.
- o des ordinateurs de bureau et un ordinateur portable.
- o Les logiciels nécessaires au suivi de la perception de la taxe de séjour.
- o Un téléphone portable de service propriété du SIGP.
- o Les imprimés de taxe de séjour.
- o ...

Le personnel affecté remplira sa mission et versera les fonds collectés pour le compte de la commune dans le strict respect de la délibération du Conseil municipal en vigueur instituant la régie de recettes de la taxe de séjour et de l'arrêté municipal de nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant en vigueur.

Article 4 – Conditions financières

En contrepartie des moyens mis en œuvre par le SIGP, la commune s'engage à rembourser au SIGP les frais liés à la perception de la taxe de séjour :

- o Salaire et cotisations patronales du personnel affecté, y compris régime indemnitaire, frais de missions et de formation, compléments de rémunérations, sauf indemnité de régie (pris en charge directement par la commune concernée).
- o Frais de véhicule : carburant, assurance, entretien,....
- o Maintenance et licence du logiciel taxe de séjour.
- o Charges courantes.
- o Assurances.
- o Imprimés et petites fournitures.
- o Frais de téléphone portable.
- o Frais d'investissement (amortissement lissé sur la durée restante de la convention).

Il est précisé que la répartition du remboursement des frais de perception du produit de la taxe de séjour dû par la commune au SIGP sera calculée en appliquant la formule suivante :

$$R_n = F_{n-1} \times (M_{n-1} / M_{G\ n-1})$$

Où

R_n : montant du remboursement de frais par la commune pour l'année n

F_{n-1} : montant global des frais engagés par le SIGP pour la perception de la taxe de séjour pour l'année n-1

MGn-1 : montant global de taxe de séjour perçu par le SIGP pour les 3 communes pour l'année n-1

Mn-1 : montant de taxe de séjour perçue sur la commune pour l'année n-1

Le SIGP transmettra à la Commune pour le 30 juin de chaque année le calcul du montant du remboursement des frais dû pour l'exercice en cours et dressera à la même date un titre de recette du même montant.

Article 5 – Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention est établie pour une durée de 10 ans. Elle entrera en vigueur à la date où elle sera exécutoire.

Il pourra être mis fin à la présente convention, avec un délai de 3 mois, avant son terme normal par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Attribution de juridiction

Les différents litiges qui ne pourraient être traités à l'amiable dans un délai d'un mois suivant la naissance du différend seront portés devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestants pourront convenir de demander au président du Tribunal administratif, ou à son délégué, de mener une mission de conciliation en application des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article L.3 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Fait en 2 exemplaires

A La Plagne Tarentaise, le 10 octobre 2023

Le Président du SIGP
Jean-Luc BOCH
(Michel GENETTAZ, Vice-président pour
la convention liant le SIGP et la commune
de La Plagne Tarentaise)

Le Maire de la commune d

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 03/10/2023

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 04/10/2023

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

Délibération n° 2023-054

Le 10 octobre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de Pascal VALENTIN).

CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Romain ROCHET).

Excusés (5) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne suppléé par Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : domaine skiable : convention pour la perception de la taxe de séjour entre le SIGP et la commune de Champagny, pour une durée de 10 ans.

M. le Président :

Vu la délibération n° 2012-095 du 02 octobre 2012 du SIGP,

Vu la délibération n° 2012-0080 du 24 octobre 2012 de la commune de Champagny,

Rappelle que les communes membres du Syndicat ont, en parallèle, décidé de percevoir la taxe de séjour à compter du 01 janvier 2013 et d'en confier la perception au SIGP, pour leur compte.

Signale qu'en conséquence les communes membres ont souhaité conclure une convention avec le SIGP afin d'arrêter les conditions matérielles et financières de la perception de la taxe de séjour.

Précise qu'il est nécessaire de conclure une nouvelle convention, la précédente étant arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

Vu la délibération n° 2023-0082 du 23 août 2023 de la commune de Champagny,

Présente le projet de nouvelle convention qui précise en particulier les points suivants :

- o Conditions matérielles et financières.
- o Conditions de facturation par le Syndicat aux communes des frais de personnel.
- o Condition de facturation par le Syndicat aux communes des frais de gestion et des frais annexes (fonctionnement et investissement).

Propose au Comité syndical de l'autoriser à signer cette convention.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Prend acte de la délibération n° 2023/0082 du 23 août 2023 de la Commune de Champagny.

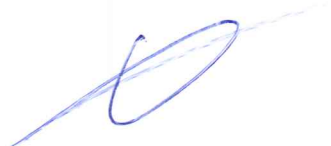
Approuve les termes de la convention liant le SIGP et la commune de Champagny et relative à l'organisation de la perception de la taxe de séjour sur les stations de La Plagne, pour une durée de 10 ans à compter de 2023.

Autorise le président à signer la convention correspondante.

Charge le Président de notifier la présente délibération à la commune de Champagny, à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers, et aux régisseurs de recettes.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
BP 62
73211 AIME CEDEX**



Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION POUR LA PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Entre :

La commune de (Savoie), représentée par son maire en exercice, Mme/M. autorisé(e) à la signature de la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du,

Et :

Le SIGP, Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (Savoie), représenté par son président, Monsieur Jean-Luc BOCH, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité syndical en date du.....

Article 1 - Préambule

Il est rappelé que le SIGP a décidé de ne plus percevoir la taxe de séjour à compter du 31 décembre 2012. Par ailleurs, les communes membres du SIGP ont décidé d'instituer la taxe de séjour sur leurs territoires à compter du 1^{er} janvier 2013.

Vu la délibération n° du par laquelle le Conseil municipal a décidé par d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la Commune à compter du, et de créer une régie de recettes à partir de la même date, afin de pouvoir percevoir cette taxe.

Vu la la délibération n° du par laquelle le Conseil municipal a approuvé la convention à conclure pour la perception de la taxe de séjour sur son territoire, pour une durée de 10 ans à compter de 2023.

Les services municipaux des communes membres du SIGP ne disposant ni des moyens matériels, ni des moyens humains pour remplir cette mission, elles se sont rapprochées du SIGP afin de lui confier par voie de conventions la perception de la taxe de séjour.

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions matérielles et financières selon lesquelles le SIGP prend en charge la perception de la taxe de séjour pour le compte de la Commune et de préciser les engagements réciproques des parties.

Article 3 – Engagements du SIGP

Le SIGP s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la perception de la taxe de séjour sur le territoire de la Commune de, à savoir :

- o Le personnel nécessaire pour remplir la mission, pour le compte de la commune, membre du personnel permanent du SIGP.
- o Un véhicule de service propriété du SIGP.
- o Un bureau.
- o des ordinateurs de bureau et un ordinateur portable.
- o Les logiciels nécessaires au suivi de la perception de la taxe de séjour.
- o Un téléphone portable de service propriété du SIGP.
- o Les imprimés de taxe de séjour.
- o ...

Le personnel affecté remplira sa mission et versera les fonds collectés pour le compte de la commune dans le strict respect de la délibération du Conseil municipal en vigueur instituant la régie de recettes de la taxe de séjour et de l'arrêté municipal de nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant en vigueur.

Article 4 – Conditions financières

En contrepartie des moyens mis en œuvre par le SIGP, la commune s'engage à rembourser au SIGP les frais liés à la perception de la taxe de séjour :

- o Salaire et cotisations patronales du personnel affecté, y compris régime indemnitaire, frais de missions et de formation, compléments de rémunérations, sauf indemnité de régie (pris en charge directement par la commune concernée).
- o Frais de véhicule : carburant, assurance, entretien,....
- o Maintenance et licence du logiciel taxe de séjour.
- o Charges courantes.
- o Assurances.
- o Imprimés et petites fournitures.
- o Frais de téléphone portable.
- o Frais d'investissement (amortissement lissé sur la durée restante de la convention).

Il est précisé que la répartition du remboursement des frais de perception du produit de la taxe de séjour dû par la commune au SIGP sera calculée en appliquant la formule suivante :

$$R_n = F_{n-1} \times (M_{n-1} / M_{G\ n-1})$$

Où

R_n : montant du remboursement de frais par la commune pour l'année n

F_{n-1} : montant global des frais engagés par le SIGP pour la perception de la taxe de séjour pour l'année n-1

MGn-1 : montant global de taxe de séjour perçu par le SIGP pour les 3 communes pour l'année n-1

Mn-1 : montant de taxe de séjour perçue sur la commune pour l'année n-1

Le SIGP transmettra à la Commune pour le 30 juin de chaque année le calcul du montant du remboursement des frais dû pour l'exercice en cours et dressera à la même date un titre de recette du même montant.

Article 5 – Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention est établie pour une durée de 10 ans. Elle entrera en vigueur à la date où elle sera exécutoire.

Il pourra être mis fin à la présente convention, avec un délai de 3 mois, avant son terme normal par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Attribution de juridiction

Les différents litiges qui ne pourraient être traités à l'amiable dans un délai d'un mois suivant la naissance du différend seront portés devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestants pourront convenir de demander au président du Tribunal administratif, ou à son délégué, de mener une mission de conciliation en application des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article L.3 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Fait en 2 exemplaires

A La Plagne Tarentaise, le 10 octobre 2023

Le Président du SIGP
Jean-Luc BOCH
(Michel GENETTAZ, Vice-président pour
la convention liant le SIGP et la commune
de La Plagne Tarentaise)

Le Maire de la commune d

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 03/10/2023

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 04/10/2023

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

Délibération n° 2023-055

Le 10 octobre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de Pascal VALENTIN).

CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Romain ROCHET).

Excusés (5) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne suppléé par Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : domaine skiable : convention pour la perception de la taxe de séjour entre le SIGP et la commune de La Plagne Tarentaise, pour une durée de 10 ans.

M. le Vice-président :

Vu la délibération n° 2012-095 du 02 octobre 2012 du SIGP,

Vu la délibération n° 2016-108 du 07 mars 2016 de la Commune de La Plagne Tarentaise,

Rappelle que les communes membres du Syndicat ont, en parallèle, décidé de percevoir la taxe de séjour à compter du 01 janvier 2013 et d'en confier la perception au SIGP, pour leur compte.

Signale qu'en conséquence les communes membres ont souhaité conclure une convention avec le SIGP afin d'arrêter les conditions matérielles et financières de la perception de la taxe de séjour.

Précise qu'il est nécessaire de conclure une nouvelle convention, la précédente étant arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

Vu la délibération n° 2023-195 du 05 septembre 2023 de la Commune de La Plagne Tarentaise,

Présente le projet de nouvelle convention qui précise en particulier les points suivants :

- o Conditions matérielles et financières.
- o Conditions de facturation par le Syndicat aux communes des frais de personnel.
- o Condition de facturation par le Syndicat aux communes des frais de gestion et des frais annexes (fonctionnement et investissement).

Propose au Comité syndical de l'autoriser à signer cette convention.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Prend acte de la délibération n° 2023-195 du 05 septembre 2023 de la Commune de La Plagne Tarentaise.

Approuve les termes de la convention liant le SIGP et la commune de La Plagne Tarentaise et relative à l'organisation de la perception de la taxe de séjour sur les stations de La Plagne, pour une durée de 10 ans à compter de 2023.

Autorise le Vice-président à signer la convention correspondante.

Charge le Président de notifier la présente délibération à la commune de La Plagne Tarentaise, à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers, et aux régisseurs de recettes

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIME CEDEX**

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION POUR LA PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Entre :

La commune de (Savoie), représentée par son maire en exercice, Mme/M., autorisé(e) à la signature de la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du,

Et :

Le SIGP, Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (Savoie), représenté par son président, Monsieur Jean-Luc BOCH, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité syndical en date du.....

Article 1 - Préambule

Il est rappelé que le SIGP a décidé de ne plus percevoir la taxe de séjour à compter du 31 décembre 2012. Par ailleurs, les communes membres du SIGP ont décidé d'instituer la taxe de séjour sur leurs territoires à compter du 1^{er} janvier 2013.

Vu la délibération n° du par laquelle le Conseil municipal a décidé par d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la Commune à compter du, et de créer une régie de recettes à partir de la même date, afin de pouvoir percevoir cette taxe.

Vu la la délibération n° du par laquelle le Conseil municipal a approuvé la convention à conclure pour la perception de la taxe de séjour sur son territoire, pour une durée de 10 ans à compter de 2023.

Les services municipaux des communes membres du SIGP ne disposant ni des moyens matériels, ni des moyens humains pour remplir cette mission, elles se sont rapprochées du SIGP afin de lui confier par voie de conventions la perception de la taxe de séjour.

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions matérielles et financières selon lesquelles le SIGP prend en charge la perception de la taxe de séjour pour le compte de la Commune et de préciser les engagements réciproques des parties.

Article 3 – Engagements du SIGP

Le SIGP s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la perception de la taxe de séjour sur le territoire de la Commune de, à savoir :

- o Le personnel nécessaire pour remplir la mission, pour le compte de la commune, membre du personnel permanent du SIGP.
- o Un véhicule de service propriété du SIGP.
- o Un bureau.
- o des ordinateurs de bureau et un ordinateur portable.
- o Les logiciels nécessaires au suivi de la perception de la taxe de séjour.
- o Un téléphone portable de service propriété du SIGP.
- o Les imprimés de taxe de séjour.
- o ...

Le personnel affecté remplira sa mission et versera les fonds collectés pour le compte de la commune dans le strict respect de la délibération du Conseil municipal en vigueur instituant la régie de recettes de la taxe de séjour et de l'arrêté municipal de nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant en vigueur.

Article 4 – Conditions financières

En contrepartie des moyens mis en œuvre par le SIGP, la commune s'engage à rembourser au SIGP les frais liés à la perception de la taxe de séjour :

- o Salaire et cotisations patronales du personnel affecté, y compris régime indemnitaire, frais de missions et de formation, compléments de rémunérations, sauf indemnité de régie (pris en charge directement par la commune concernée).
- o Frais de véhicule : carburant, assurance, entretien,....
- o Maintenance et licence du logiciel taxe de séjour.
- o Charges courantes.
- o Assurances.
- o Imprimés et petites fournitures.
- o Frais de téléphone portable.
- o Frais d'investissement (amortissement lissé sur la durée restante de la convention).

Il est précisé que la répartition du remboursement des frais de perception du produit de la taxe de séjour dû par la commune au SIGP sera calculée en appliquant la formule suivante :

$$R_n = F_{n-1} \times (M_{n-1} / M_{G\ n-1})$$

Où

R_n : montant du remboursement de frais par la commune pour l'année n

F_{n-1} : montant global des frais engagés par le SIGP pour la perception de la taxe de séjour pour l'année n-1

MGn-1 : montant global de taxe de séjour perçu par le SIGP pour les 3 communes pour l'année n-1

Mn-1 : montant de taxe de séjour perçue sur la commune pour l'année n-1

Le SIGP transmettra à la Commune pour le 30 juin de chaque année le calcul du montant du remboursement des frais dû pour l'exercice en cours et dressera à la même date un titre de recette du même montant.

Article 5 – Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention est établie pour une durée de 10 ans. Elle entrera en vigueur à la date où elle sera exécutoire.

Il pourra être mis fin à la présente convention, avec un délai de 3 mois, avant son terme normal par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Attribution de juridiction

Les différents litiges qui ne pourraient être traités à l'amiable dans un délai d'un mois suivant la naissance du différend seront portés devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestants pourront convenir de demander au président du Tribunal administratif, ou à son délégué, de mener une mission de conciliation en application des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article L.3 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Fait en 2 exemplaires

A La Plagne Tarentaise, le 10 octobre 2023

Le Président du SIGP
Jean-Luc BOCH
(Michel GENETTAZ, Vice-président pour
la convention liant le SIGP et la commune
de La Plagne Tarentaise)

Le Maire de la commune d

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 03/10/2023

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 04/10/2023

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

Délibération n° 2023-056

Le 10 octobre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de Pascal VALENTIN).

CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Romain ROCHET).

Excusés (5) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne suppléé par Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : domaine skiable : financement, création et exploitation d'un point snack pour les usagers de la nouvelle télécabine Glaciers, en gare G4.

M. le Président :

Vu

- Les articles L342-1 et L342-9 du Code du Tourisme
- Le contexte législatif (art L3132-4 du CCP) et jurisprudentiel (Commune de Douai CE 21/12/2012 n°342788) relatif à la détermination de la nature des biens affectés au service public délégué.
- L'objet de la convention de concession en date du 15/12/1987 unissant la SAP - concessionnaire - et le SIGP, dans lequel l'Autorité Organisatrice confie à la SAP, la concession pour la construction et l'exploitation du service des remontées mécaniques et installations annexes
- L'exclusivité accordée à SAP (article 3 de la convention de concession) au titre de l'objet visé.
- L'identification de SAP comme concessionnaire ou locataire privilégié des terrains communaux nécessaires à l'exploitation des équipements commerciaux incorporés au service public des remontées mécaniques notamment bars et restaurants (article 4 du cahier des charges n°1 de la convention de concession)
- La consistance des biens et équipements (article 2 de la convention de concession) au service de la concession, textes et jurisprudences ;
- Le processus de validation de la programmation pluriannuelle des investissements et équipements nouveaux tels que fixés dans l'avenant n°11 (en date du 06/12/2011) à la convention de concession.
- Les principes « d'amélioration et d'adaptation des services aux besoins de la clientèle » tels figurant dans l'avenant n°14 (en date du 17 janvier 2013) à la convention de concession.
- L'adoption du plan pluriannuel portant construction de la Télécabine des Glaciers (ref délibération 2019-046).
- Les autorisations d'urbanisme délivrées par les Communes de La Plagne Tarentaise et Champagny en Vanoise relatives à la construction de la Télécabine des Glaciers (PC 073 150 19M6005 / PC 073 071 19M6001)

Considérant,

- La proposition (complément à l'investissement relatif à la construction TC Glaciers, à l'appui d'une présentation annexée à la convocation) d'un investissement supplémentaire financé par SAP portant création d'un point snack intégré à la gare G4 proposant une offre de consommation rapide aux usagers de la télécabine Glaciers
- La proposition de SAP portant exploitation du point snack, en cohérence tant avec l'objet du contrat de concession de service public que l'objet social de la société à compter de la saison hivernale 2023 /2024.
- L'interdépendance physique entre l'installation de remontée mécanique et l'espace point snack ; ce dernier ainsi que ses dépendances étant totalement intégrés à la gare G4 TC Glaciers.
- L'interdépendance des horaires d'exploitation de la remontée mécanique et d'ouverture proposée au public et usagers du point snack, tant en mode hivernal qu'estival.

- o Les objectifs déterminés dans le plan pluriannuel validés par l'Autorité Organisatrice en termes de restructuration du secteur glacier, renforcement de l'attractivité du site et mutualisation des moyens tant en mode hivernal qu'estival.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Article 1 : Approuve l'investissement proposé par le délégataire portant création du point snack public au sein de la gare G4 de la télécabine Glaciers.

Article 2 : Précise que lesdits investissements relèvent de la catégorie des biens visés à l'article 2)a de la convention de concession, soit « ceux qui ont été construits et seront construits aux frais du concessionnaire pour être affectés au service public » et sont de par les textes des biens de retour au délégant.

Article 3 : Autorise la SAP à exploiter directement le point snack, et exclut toute création d'un quelconque fonds de commerce ou de quel que type de location que ce soit ; SAP ayant à charge la mise en œuvre et l'obtention de toute autorisation administrative, liée à l'activité.

Article 4 : cette activité et l'ensemble de ses produits et charges feront partie intégrale de la concession « remontées mécaniques et installations annexes ».

Charge le Président de notifier la présente délibération à la SAP et aux communes membres.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
15 62
70111 AINE CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLICQUE FRANCAISE -----	
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE -----	
Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13	Date de convocation : 03/10/2023
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5	Date de publication : 04/10/2023
Nombre de membres présents : 13	
Nombre de votants : 13	
Nombre de suffrages exprimés : 13	Délibération n° 2023-057

Le 10 octobre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13) :

- AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de Pascal VALENTIN).
- CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.
- LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Romain ROCHET).

Excusés (5) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne suppléé par Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2023-057

OBJET : domaine skiable : tarifs publics des remontées mécaniques : modification et complément de la délibération n° 2023-020 du 11 avril 2023.

M. le Président :

Rappelle que les tarifs publics de l'hiver 2023-2024 ont été approuvés au cours du Comité syndical du 11 avril 2023 (délibération n° 2023-020).

Précise qu'après échanges avec la SAP, il s'avère nécessaire de préciser, de modifier et de compléter les tarifs publics délibérés. Il s'agit notamment :

- o D'intégrer un nouveau tarif « forfait 20 jours non consécutifs » La Plagne (saison) avec possibilité d'achat de journées additionnelles.
- o De modifier la tarification du forfait saison « hiver » enfants de 5 à 12 ans.
- o De créer un nouveau forfait annuel 2024 (hiver + été 2024) pour les jeunes de 5 à 12 ans.
- o De créer une extension « été » pour les jeunes de 5 à 12 ans disposant d'un forfait saison « hiver » 2024.
- o De préciser la cotisation annuelle « hiver + été 2024 » pour les + 75 ans.

Présente et détaille la proposition faite par la SAP.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve la création à titre d'essai d'un nouveau tarif RM « forfait 20 jours non consécutifs » La Plagne au prix de 335 € par saison, à compter de l'hiver 2023-2024, en vente ouverte du 15 novembre au 15 décembre, avec journées additionnelles au tarif unique de 40 € par jour.

Approuve la modification du forfait annuel La Plagne (Hiver + été 2024) enfants de 5 à 12 ans, celui-ci passant de 655 € à 573 €/an pour 2023-2024.

Approuve la création d'une extension La Plagne « été » pour les enfants de 5 à 12 ans disposant d'un forfait saison La Plagne « hiver », au tarif de référence de + 32 €/été (soit deux fois le tarif journée La Plagne d'été) pour 2023-2024.

Précise la cotisation annuelle La Plagne (hiver + été 2024) pour les plus de 75 ans, au tarif de 60 € par an, à compter de 2023-2024.

Charge le Président de notifier la présente délibération à la SAP, aux communes membres et à l'OTGP.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 82
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

LA PLAGNE FAMILLE

Durée					
	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif
BASE 2 AD + 2 ENF 5-12 ANS					
6 jours	830.00 €	848.00 €	860.00 €	856.00 €	874.00 €
7 jours	958.00 €	984.00 €	1 000.00 €	1 018.00 €	1 040.00 €
8 jours	1 086.00 €	1 116.00 €	1 136.00 €	1 180.00 €	1 206.00 €
13 jours	1 726.00 €	1 788.00 €	1 824.00 €	1 990.00 €	1 990.00 €

FORMULE MODIFIEE DEPUIS 2019-2020
PRIX PACK 2022-2023 2023-2024
en duo : -5 €/personne SUPP remises individuelles
en tribu : -10 €/personne -10 €/personne accordées sur prix ci-dessus
en famille : -20 €/personne -25 €/personne valides de 6 à 8 jours

Delib 2023-020
Delib 2023-020
Delib 2023-020
Delib 2023-020

VILLAGES/ SECTEURS

Durée										ENFANT / SENIOR 2023-2024	
	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024		Tarif	% Remise
	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	%		
1 jour VILLAGE	38.00 €	39.00 €	40.00 €	43.00 €	44.00 €	45.00 €	47.00 €	50.00 €	106.4%	40.00 €	20%
Pass park 1 j	supp										
1 jour COOLSKI	29.00 €	30.00 €	30.00 €	30.00 €	32.00 €	32.00 €	33.00 €	35.00 €	106.1%	tarif unique	

Delib 2023-020
Delib 2023-020
Delib 2023-020

PARADISKI (avec une 1/2 journée de ski offerte la veille pour les forfaits 6 à 15 jours consécutifs depuis 2016-2017)

Durée										ENFANT / SENIOR 2023-2024		75 ans et +	
	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024		Tarif	% remise		
	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	%				
Après midi	supp												
1 jour	59.00 €	60.00 €	60.00 €	61.00 €	62.00 €	64.00 €	67.00 €	70.00 €	104.5%	56.00 €		10.00 €	Delib 2023-020
2 jours	118.00 €	120.00 €	120.00 €	122.00 €	124.00 €	128.00 €	134.00 €	139.00 €	103.7%	112.00 €		10.00 €	Delib 2023-020
3 jours	168.00 €	171.00 €	180.00 €	183.00 €	186.00 €	192.00 €	201.00 €	205.00 €	102.0%	164.00 €		10.00 €	Delib 2023-020
4 jours	218.00 €	222.00 €	231.00 €	235.00 €	239.00 €	246.00 €	258.00 €	269.00 €	104.3%	216.00 €		10.00 €	Delib 2023-020
5 jours	268.00 €	273.00 €	282.00 €	287.00 €	292.00 €	300.00 €	314.00 €	332.00 €	105.7%	266.00 €		10.00 €	Delib 2023-020
6 jours	298.00 €	299.00 €	305.00 €	310.00 €	315.00 €	325.00 €	345.00 €	369.00 €	107.0%	296.00 €		10.00 €	Delib 2023-020
6 j option	supp											10.00 €	Delib 2023-020
7 jours	328.00 €	335.00 €	342.00 €	362.00 €	368.00 €	379.00 €	402.00 €	431.00 €	107.2%	345.00 €		10.00 €	Delib 2023-020
8 jours	373.00 €	381.00 €	389.00 €	414.00 €	421.00 €	433.00 €	459.00 €	490.00 €	106.8%	392.00 €		10.00 €	Delib 2023-020
J, A sur FF 6 à 8 jours	50.00 €	51.00 €	51.00 €	52.00 €	53.00 €	54.00 €	57.00 €	60.00 €	105.3%	48.00 €			Delib 2023-020
13 jours	598.00 €	611.00 €	624.00 €	670.00 €	678.00 €	699.00 €	SUPPRIME						Delib 2023-020
(forfaits 9 à 15 jours supprimés en H2223)													Delib 2023-020
saison	1 003.00 €	1 025.00 €	1 047.00 €	1 070.00 €	1 088.00 €	1 150.00 €	730.00 €	780.00 €	106.8%	624.00 €		50.00 €	Delib 2023-020
année							950.00 €	984.00 €	103.6%	788.00 €			Delib 2023-020
2/7 JOURS à la saison *							365.00 €	390.00 €	106.8%	312.00 €			Delib 2023-020
*Journée additionnelle forfaits 2/7 saison Paradiski							38.00 €	55.00 €	144.7%	44.00 €			Delib 2023-020

PARADISKI FAMILLE

Durée										
	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021					
	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif					
BASE 2 AD + 2 ENF 5-12 ANS						FORMULE MODIFIEE DEPUIS 2019-2020				
						PRIX PACK	2022-2023	2023-2024		
6 jours	954.00 €	956.00 €	976.00 €	996.00 €	1 014.00 €	en duo :	-5 €/personne	SUPP	remises individuelles	Delib 2023-020
7 jours	1 050.00 €	1 072.00 €	1 096.00 €	1 184.00 €	1 120.00 €	en tribu :	-10 €/personne	-10 €/personne	accordées sur prix ci-dessus	Delib 2023-020
8 jours	1 194.00 €	1 220.00 €	1 244.00 €	1 372.00 €	1 396.00 €	en famille :	-20 €/personne	-25 €/personne	valides de 6 à 8 jours	Delib 2023-020
13 jours	1 914.00 €	1 956.00 €	1 996.00 €	2 300.00 €	2 322.00 €					Delib 2023-020

EXTENSION PARADISKI

Durée										ENFANT / SENIOR 2023-2024		
	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024		Tarif	% remise	
	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	%			
1 jour	35.00 €	37.00 €	39.00 €	20.00 €	20.00 €	21.00 €	22.00 €	25.00 €	113.6%	20.00 €	20.00%	Delib 2023-020

PIETON (Adulte) :

Durée	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024		ENFANT (5-12ans) 2023-2024		75 ans et +	
	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	%	Tarif	% remise		
			5 ans et +					13 ans et +					
Vanoise Express Aller retour	13.00 €	14.00 €	14.00 €	14.00 €	15.00 €	15.00 €	15.00 €	15.00 €	100.0%	12.00 €			Delib 2023-020
Vanoise Express Aller simple	7.00 €	8.00 €	8.00 €	8.00 €	9.00 €	9.00 €	9.00 €	9.00 €	100.0%	8.00 €			Delib 2023-020
Glacier Aller retour	13.00 €	13.00 €	13.00 €	13.00 €	15.00 €	15.00 €	15.00 €	SUPP					Delib 2023-020
Glacier 1 journée								30.00 €		24.00 €			Delib 2023-020
TC Altitude Aller simple	8.00 €	8.00 €	8.00 €	8.00 €	8.00 €	8.00 €	8.00 €	8.00 €	100.0%	7.00 €			Delib 2023-020
TC Village Aller Simple	8.00 €	8.00 €	8.00 €	8.00 €	8.00 €	8.00 €	8.00 €	8.00 €	100.0%	7.00 €			Delib 2023-020
TS Aller simple	6.50 €	6.50 €	6.50 €	6.50 €	6.50 €	6.50 €	6.50 €	8.00 €	100.0%	7.00 €			Delib 2023-020
TC Les Coches Aller Simple	3.00 €	3.00 €	3.00 €	3.00 €	3.00 €	libre	libre	libre	libre	7.00 €			Delib 2023-020
								13-74 ANS					
7 jours La Plagne saison	38.00 €	38.00 €	38.00 €	38.00 €	40.00 €	40.00 €	40.00 €	60.00 €	150.0%	48.00 €		10.00 €	Delib 2023-020
						190.00 €	195.00 €	205.00 €	105.1%	164.00 €		50.00 €	Delib 2023-020

AUTRES FORFAITS :

Forfaits année (hiver + été)	La Plagne		Paradiski		Delib 2023-020
	Adultes	Enfants & Séniors	Adultes	Enfants & Séniors	
	818 €	655 €	984 €	788 €	
	744 € (N-1)	595 € (N-1)	950 € (N-1)	758€ (N-1)	

Forfaits saison	La Plagne		Paradiski		Delib 2023-020
	Adultes	Enfants & Séniors	Adultes	Enfants & Séniors	
	680 €	544 €	780 €	624 €	
	629 € (N-1)	503 € (N-1)	730 € (N-1)	584 € (N-1)	

	La Plagne		Paradiski		
Forfaits 2 jours sur 7 jours	Adultes	Enfants & Séniors	Adultes	Enfants & Séniors	Delib 2023-020
	315 €	252 €	390 €	312 €	
Forfaits 1 jour sur 7 jours*	TARIF UNIQUE				
	189 €				

- *En vente uniquement jusqu'au 15/12/2023.
- Journée supplémentaire La Plagne (tarif unique) à 40€
- Journée supplémentaire Paradiski à 55 €/adulte et 44 €/enfant - senior.

PROFESSIONNELS SOUS CONVENTION	Saison Paradiski
Moniteurs (BE, stagiaires)	Selon convention (100 €)
Moniteurs et stagiaires (renforts) jusqu'à 6 semaines	Selon Convention (gratuit)

Delib 2023-020

Delib 2023-020

Partenaires et organisations dans le cadre de leurs missions

	La Plagne	Paradiski
Missions professionnelles sur le domaine : ONF, PNV Prestataires et institutionnels	Gratuité à la journée sur présentation ordre de mission	
PGHM	Accès Gratuit et permanent dans le cadre de leurs missions urgentes, de secours et de sécurité	
Sportifs sous contrat OT ou SIGP	Gratuité associée à la convention d'image et de sponsoring OTGP ou SIGP	
OTGP	Gratuité suivant convention pour les besoins d'évènements particuliers et promotionnels	
Accès Stades de Slalom avec une remontée dédiée (conditionné à la réservation du stade)	16€ / jour	

Delib 2023-020

Delib 2023-020

Delib 2023-020

Delib 2023-020

Delib 2023-020

	Saison La Plagne
Employés restaurants altitude	103 € (R50 saison piéton)

Delib 2023-020

Produit donnant accès au domaine skiable (2 passages / jours) limité aux seules remontées mécaniques nécessaires pour accéder à son lieu de travail

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE -----	
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE -----	
Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13	Date de convocation : 03/10/2023
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5	Date de publication : 04/10/2023
Nombre de membres présents : 13	
Nombre de votants : 13	
Nombre de suffrages exprimés : 13	Délibération n° 2023-058

Le 10 octobre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13) :

- | | |
|------------------------|---|
| AIME-LA-PLAGNE : | Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de Pascal VALENTIN). |
| CHAMPAGNY : | M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire. |
| LA PLAGNE TARENTEISE : | M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Romain ROCHET). |

Excusés (5) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne suppléé par Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2023-058

OBJET : finances : subvention 2024 : participation du SIGP et des communes membres à l'OTGP, au titre de l'année 2024.

M. le Vice-président délégué aux finances :

Rappelle les dispositions des articles L 5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5212-16.

Expose les modalités de financement de la compétence tourisme, comme prévu par les statuts de l'OTGP.

Précise les modalités de répartition du financement de la compétence tourisme entre le SIGP et les communes membres, à titre prévisionnel pour l'année 2024, telles que sollicitées et proposées par l'OTGP par courrier du 03 août 2023, et détaillées en préambule de la séance plénière du Comité syndical du 12 septembre 2023.

Fait savoir que des animations (20 ans du marché de Noël et exposition du patrimoine pour 7.300 € au total) sont d'ores et déjà imputées à Aime-la-Plagne en prestations spécifiques dans la subvention versée à l'OTGP via le SIGP.

Fait savoir que des animations d'altitudes (Festiplagne - magie de Noël et NPPR pour 31 k€ au total) sont d'ores et déjà imputées à La Plagne Tarentaise en prestations spécifiques dans la subvention versée à l'OTGP via le SIGP.

Signale pour mémoire, qu'il est par ailleurs prévu que des prestations spécifiques supplémentaires puissent être demandées par les communes à l'OTGP et convenues en direct avec lui sans l'intermédiaire du Syndicat.

Propose de répartir le financement de la compétence tourisme au titre de l'année 2024 comme suit :

- SIGP : 2.079.330,96 €.
 - La Plagne Tarentaise : 2.354.824,72 €, dont la prise en compte de 31.000 € pour les animations d'altitude (Festiplagne, magie de Noël et NPPR), + 20.000 € pour l'animation Auto, moto, rétro.
 - Aime-la-Plagne : 985.082,26 € dont la prise en compte de 4.300 € pour les 20 ans du marché de Noël et + 3.000 € pour l'exposition du patrimoine.
 - Champagny : 465.762,90 €.
- ⇒ Soit un total de **5.885.000,84 €** de subvention à verser au titre de l'année 2024.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Note que la Commune d'Aime-la-Plagne prend en charge intégralement dans la subvention annuelle 2024 les animations collectives complémentaires 4.300 € pour les 20 ans du marché de Noël et + 3.000 € pour l'exposition du patrimoine.

Note que la Commune de La Plagne Tarentaise prend en charge intégralement dans la subvention annuelle 2024 les animations collectives complémentaires d'altitudes – FestiPlagne – magie de Noël et NPPR - (pour + 31.000 €) et Auto, moto, rétro (pour + 20.000 €).

Prend acte que des prestations supplémentaires ou des manifestations spécifiques pourront être demandées par les communes membres qui seront convenues directement avec l'Association et budgétisées par les comptabilités communales.

Accorde la subvention 2024 telle que demandée par l'OTGP et valide les modalités de financement par les communes membres à l'OTGP pour l'année 2024, ainsi que les montants prévisionnels de :

- SIGP : 2.079.330,96 €.
- La Plagne Tarentaise : 2.354.824,72 €.
- Aime-la-Plagne : 985.082,26 €.
- Champagny : 465.762,90 €.

Dit que la subvention de base 2024 sera donc de 5.885.000,84 €.

Autorise le président à signer tous les actes nécessaires et à transmettre aux communes les montants de la répartition à inscrire à leur budget et à leur charge en 2024.

Charge le président de notifier la présente délibération aux communes membres et à l'OTGP, ainsi qu'à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIME CEDEX



Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 10/10/2023

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 03/10/2023
Date de publication : 04/10/2023

Quorum applicable : 7

Le 10 octobre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, MM. Michel GENETTAZ, Laurent DESBRINI titulaires et Xavier URBAIN, suppléant de Pascal VALENTIN.

CHAMPAGNY : MM. René RUFFIER-LANCHE, Denis TATOUD et Xavier BRONNER, titulaires.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Fabienne ASTIER et MM. Jean-Luc BOCH, Daniel-Jean VENIAT, Christian VIBERT, Pierre OUGIER titulaires et Mme Nathalie BENOIT suppléante de Romain ROCHET.

Excusés (5) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Pascal VALENTIN titulaire d'Aime-la-Plagne suppléé par Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Romain ROCHET titulaire d'Aime-la-Plagne, Olivier CHENU, suppléant de Champagny et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

⇒ **Ouverture de la séance plénière à 19h25.**

⇒ **M. le Président constate que le quorum est atteint.**

ORDRE DU JOUR

Compétences optionnelles « Eau et Assainissement collectif » :
depuis le 01 janvier 2016, seuls les délégués des communes d'Aime-La-Plagne et de La Plagne Tarentaise ayant transféré les compétences « Eau et Assainissement collectif » au Syndicat pour les sites d'altitude participent aux votes concernant l'eau et l'assainissement.

Relevé de décision : néant.

Délibération n° 2023-051 : patrimoine : avenant n° 1 à la convention de mise à disposition partielle de la tour de chronométrage de Plagne-Centre : modification de la surface mise à disposition : unanimité.

Délibération n° 2023-052 : patrimoine : avenant n° 2 à la convention de mise à disposition partielle de la tour de chronométrage de Plagne-Centre : loyers 2023 : unanimité.

Délibération n° 2023-053 : domaine skiable : convention pour la perception de la taxe de séjour entre le SIGP et la Commune d'Aime-la-Plagne, pour une durée de 10 ans : unanimité.

Délibération n° 2023-054 : domaine skiable : convention pour la perception de la taxe de séjour entre le SIGP et la commune de Champagny, pour une durée de 10 ans : unanimité.

Délibération n° 2023-055 : domaine skiable : convention pour la perception de la taxe de séjour entre le SIGP et la commune de La Plagne Tarentaise, pour une durée de 10 ans : unanimité.

Délibération n° 2023-056 : domaine skiable : financement, création et exploitation d'un point snack pour les usagers de la nouvelle télécabine Glaciers, en gare G4 : unanimité.

Délibération n° 2023-057 : domaine skiable : tarifs publics des remontées mécaniques : modification et complément de la délibération n° 2023-020 du 11 avril 2023 : unanimité.

Délibération n° 2023-058 : finances : subvention 2024 : participation du SIGP et des communes membres à l'OTGP, au titre de l'année 2024 : unanimité.

⇒ **Fin de séance à 20h10**

Fait à La Plagne Tarentaise, le 10 octobre 2023.

Le Secrétaire de séance,
Christian VIBERT

Le Président,
Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
RUE 02
73211 AIME CEDEX

Publié sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise, le

19 OCT. 2023

⇒ Les actes administratifs exécutoires correspondants sont publics, et sont consultables sur demandes au siège du SIGP aux dates et heures d'ouverture, et sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise (<https://www.laplagne-tarentaise.fr>).

⇒ Les actes peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de leur publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.